



Annonce d'arrêts

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 15 arrêts le mardi 8 juillet et 17 le jeudi 10 juillet 2014.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 8 juillet 2014

Harakchiev et Tolumov c. Bulgarie (requêtes n^{os} 15018/11 et 61199/12)

L'affaire porte principalement sur la peine de réclusion à perpétuité non commuable introduite en Bulgarie en décembre 1998, ainsi que sur le régime de détention rigoureux imposé aux détenus condamnés à vie.

Les requérants, Mitko Harakchiev et Liudvik Tolumov, sont des ressortissants bulgares nés en 1968 et 1954 respectivement. M. Harakchiev purge actuellement à la prison de Stara Zagora une peine de réclusion à perpétuité non commuable pour vol à main armée de véhicules à moteur accompagnés de deux homicides. Il fut condamné par un jugement rendu en dernier ressort en 2004. M. Tolumov purge actuellement à la prison de Plovdiv une peine de réclusion à perpétuité commuable pour vol à main armée accompagné de deux homicides. Il fut condamné en 2000.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, les deux requérants allèguent que le régime pénitentiaire rigoureux auquel ils sont soumis en tant que condamnés à vie et les conditions dans lesquelles ils sont détenus sont inhumains et dégradants. Ils soutiennent notamment que, en application de ce régime, ils sont maintenus enfermés de manière permanente – hormis une heure de promenade quotidienne – dans des cellules situées à l'écart des autres détenus et sans eau courante, ce qui les prive d'accès à des toilettes. Ils dénoncent également le manque d'aération et de chauffage de leurs cellules, ainsi que la médiocrité de l'hygiène, de la nourriture et des soins médicaux. Sur le terrain de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne, ils affirment ne disposer d'aucun recours interne effectif pour se plaindre de leurs mauvaises conditions de détention.

M. Harakchiev se dit victime d'une autre violation de l'article 3, alléguant que sa peine de réclusion à perpétuité non commuable s'analyse en un traitement inhumain et dégradant en ce qu'elle exclut toute réhabilitation et qu'elle implique qu'il passera le reste de sa vie en prison.

Sur le terrain de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et de la correspondance), M. Tolumov allègue que les lettres échangées avec son avocat sont systématiquement décachetées et lues par les autorités pénitentiaires.

M.E. c. Danemark (n^o 58363/10)

Le requérant, M.E., est un palestinien apatride, né semble-t-il en Syrie en 1982. Il vit aujourd'hui en Suède. L'affaire porte sur son expulsion du Danemark vers la Syrie, intervenue en 2010.

Il arriva au Danemark en 1990, à l'âge de sept ans, et obtint l'asile en 1993. Son père réside au Danemark, sa mère et ses autres parents en Syrie. Le requérant a deux enfants, nés en 2001 et 2004 respectivement de deux mariages au Danemark. En août 2006, il fut condamné en dernier ressort à une peine de sept ans d'emprisonnement pour 26 infractions à la législation sur les stupéfiants.

portant au total sur 2,68 Kg d'héroïne et de cocaïne. Jugeant que le requérant était mal intégré à la société danoise compte tenu de ses condamnations passées pour agression, trafic d'êtres humains et vol, les juridictions compétentes ordonnèrent en outre son expulsion. Le service des étrangers, puis la commission de recours des réfugiés saisie en appel, furent appelés à statuer sur la question de savoir si le requérant pouvait être expulsé. Par une décision définitive rendue en décembre 2009, l'intéressé fut déclaré expulsable vers la Syrie. Le 3 novembre 2010, après que toutes les demandes tendant au réexamen de l'arrêté d'expulsion formulées par le requérant eurent été rejetées, celui-ci fut expulsé vers la Syrie.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), le requérant affirme avoir été détenu et torturé par les autorités syriennes à son retour en Syrie, et allègue que les autorités danoises auraient dû savoir que sa condamnation pour infraction à la législation sur les stupéfiants au Danemark l'exposait à un tel risque. Sur le terrain de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), il soutient que son expulsion l'a éloigné de ses deux enfants nés de ses deux premiers mariages ainsi que de sa nouvelle épouse, qu'il a rencontrée alors qu'il était incarcéré au Danemark et qui attend un enfant de lui.

Relâché par les autorités syriennes le 4 décembre 2010, le requérant a fui le pays. En novembre 2011, il s'est réfugié en Suède, où il a obtenu l'asile à l'été 2013.

Révision

[De Luca c. Italie \(n° 43870/04\)](#)

[Pennino c. Italie \(n° 43892/04\)](#)

Les requérants, Giovanni De Luca et Ciro Pennino, sont des ressortissants italiens nés respectivement en 1927 et en 1935 et résidant à Bénévent (Italie).

Les affaires portent sur une demande de révision de deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'action des requérants en dommage-intérêts contre la municipalité de Bénévent – ils en étaient créanciers – qui s'est déclarée insolvable en 1993. Plus généralement, les affaires concernent la question des effets des dispositions italiennes sur les administrations locales en état de détresse financière. Le grief des requérants porte sur le fait qu'ils n'ont pas pu obtenir le paiement de leur créance.

Par des arrêts du 24 septembre 2013, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé dans les deux affaires qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) pour cette raison, ainsi que violation de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal), les requérants ayant été privés, pendant un temps excessivement long, de leur droit d'accès à un tribunal qui eût pu leur permettre d'obtenir l'exécution du jugement reconnaissant leur créance vis-à-vis de la municipalité. La Cour a également décidé d'allouer à M. De Luca 50 000 euros (EUR) pour dommage matériel et moral et 5 000 EUR pour frais et dépens, et à M. Pennino, 30 000 EUR pour dommage matériel et moral et 5 000 EUR pour frais et dépens.

Le Gouvernement demande la révision des arrêts du 24 septembre 2013, alléguant avoir eu, après leur prononcé, connaissance d'un fait nouveau pertinent, à savoir le paiement de la créance des requérants augmentée des intérêts légaux et d'une somme à titre de compensation de l'inflation. La Cour se prononcera à cet égard le 8 juillet.

[Ciorap c. République de Moldova \(n° 4\) \(n° 14092/06\)](#)

Le requérant, Tudor Ciorap, est un ressortissant moldave né en 1965 et résidant à Chişinău. L'affaire concerne une opération chirurgicale subie par le requérant alors qu'il se trouvait en détention.

M. Ciorap souffre d'un trouble de la personnalité. Il a purgé plusieurs peines d'emprisonnement pour avoir commis diverses infractions. A partir de 1990, il a été hospitalisé à plusieurs reprises pendant sa détention, à la suite d'actes d'automutilation, notamment l'introduction de clous dans

l'abdomen en octobre 1999. Il fut opéré suite à cet acte et sortit de l'hôpital pénitentiaire dans un état satisfaisant. Le 9 novembre 2000, il fut conduit à l'hôpital pénitentiaire où le diagnostic préalable suivant fut posé : « automutilation ; corps étrangers multiples dans le système digestif ». Suite à des examens radiologiques confirmant la présence d'un objet métallique dans l'abdomen de M. Ciorap, une intervention chirurgicale eut lieu le 21 décembre 2000, durant laquelle les médecins ne trouvèrent aucun objet métallique.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), le requérant allègue avoir subi cette opération contre son gré et se plaint du refus des autorités d'engager des poursuites pénales contre les médecins l'ayant pratiquée. Sous l'angle de cette même disposition, il dit avoir été victime de torture, en raison de sa sortie de l'hôpital quatre jours après son arrestation. Sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), il allègue que cette intervention non justifiée, ainsi que l'ablation de son nombril à cette occasion, ont porté atteinte à son droit au respect de sa vie privée. Invoquant plusieurs autres dispositions de la Convention, il se plaint du refus des tribunaux d'examiner son allégation d'expérimentation médicale sur sa personne, du refus d'accès à son dossier médical et d'une falsification de documents médicaux le concernant.

[Dulbastru c. Roumanie \(n° 47040/11\)](#)

Le requérant, Cristian Dulbastru, est un ressortissant roumain né en 1971 et résidant à Bucarest. Il fut condamné à une peine de prison pour des faits de perversion sexuelle et de corruption sexuelle sur mineurs. L'affaire concerne ses conditions de détention.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), il se plaint des mauvaises conditions de détention, en particulier le tabagisme passif, subies d'après lui dans la prison de Colibași et dénonce un refus des autorités de lui accorder les soins médicaux pour ses maladies. Un jugement du tribunal de première instance de Bucarest avait en effet imposé au requérant des soins pour troubles de la personnalité.

[Stoian c. Roumanie \(n° 33038/04\)](#)

L'affaire porte sur des allégations de brutalités policières.

Le requérant, Vasile Stoian, est un ressortissant roumain né en 1961 et résidant à Bucarest. Il est avocat et a exercé la profession d'agent de police.

Le requérant allègue avoir été battu et frappé à coups de pied sans raison par des policiers après que ceux-ci eurent arrêté son véhicule pour un contrôle d'identité le 19 septembre 1999. Il affirme que les blessures qu'il dit avoir subies ont nécessité quatorze jours de traitement et qu'elles ont été consignées dans un rapport médical établi le même jour. Les policiers mis en cause contestent cette version des faits, assurant que l'intéressé paraissait conduire en état d'ivresse et qu'ils ont été contraints de recourir à la force pour l'immobiliser parce qu'il refusait de les accompagner vers un laboratoire pour y subir un test d'alcoolémie. En janvier 2008, les juridictions internes rejetèrent les poursuites pénales engagées contre les policiers concernés, estimant que le requérant s'était infligé lui-même les blessures dont il se plaignait. Entre-temps, en août 2000, les poursuites pénales dirigées contre lui pour conduite en état d'ivresse, atteinte à l'intégrité physique et outrage à agents avaient été classées sans suite.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), le requérant se plaint de brutalités policières et dénonce le caractère inadéquat de l'enquête ouverte sur ses allégations. Il soutient notamment que les poursuites visant les policiers mis en cause n'ont été ouvertes qu'un an et demi après le dépôt de sa plainte et qu'elles ont été déclarées closes après une enquête superficielle ayant duré plus de neuf ans. Sur le terrain de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), il reproche à la police d'avoir fait venir sur les lieux de l'incident des journalistes de la télévision qui l'ont filmé menotté et couvert de sang, et allègue que cette séquence a été diffusée à plusieurs reprises sans son consentement. Sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal),

il avance que la plainte pénale qu'il avait déposée contre les journalistes en question a été rejetée sans examen au fond.

[M.P.E.V. et autres c. Suisse \(n° 3910/13\)](#)

Les requérants sont quatre ressortissants équatoriens. Les deux premiers, tous deux nés en 1969, sont mari et femme. La troisième, née en 1986, est la fille de cette dernière et possède également la nationalité suisse depuis 2012. La quatrième, née en 1999, est la fille du couple. Les intéressés résident à Genève. L'affaire porte sur l'expulsion imminente du père de famille vers l'Équateur.

Après avoir demandé plusieurs fois l'asile en Suisse, les requérants retournèrent dans ce pays où ils présentèrent une nouvelle demande d'asile en 2002. En mars 2012, l'Office des réfugiés rejeta leur demande pour autant qu'elle concernait les deux membres du couple et leur fille mineure. En septembre 2012, le tribunal administratif fédéral infirma partiellement cette décision, accordant à la mère et à sa fille mineure un permis de séjour temporaire mais déclarant légale l'expulsion du père. Pour se prononcer ainsi, il releva notamment que le couple s'était séparé, que leur fille mineure, qui vivait principalement avec sa mère, était parfaitement intégrée en Suisse et n'avait pratiquement aucune connaissance de l'espagnol, et que le père avait des antécédents judiciaires – notamment des condamnations pour cambriolage – qui le rendaient inadmissible à un permis de séjour temporaire.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants allèguent que le père de famille serait définitivement séparé des siens en cas d'expulsion vers l'Équateur. Sur le terrain de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 8, ils se plaignent de ne pas avoir disposé d'un recours effectif qui leur eût permis de faire valoir leurs griefs.

[Şık c. Turquie \(n° 53413/11\)](#)

[Nedim Şener c. Turquie \(n° 38270/11\)](#)

Les requérants sont Nedim Şener et Ahmet Şık, ressortissants turcs résidant à Istanbul, nés respectivement en 1966 et 1970. Ils sont journalistes d'investigation. L'affaire concerne leur arrestation, leur détention provisoire et les poursuites pénales dont ils ont fait l'objet, étant soupçonnés d'avoir porté assistance à l'organisation criminelle Ergenekon.

Ils furent arrêtés le 3 mars 2011 sur ordre du parquet d'Istanbul à l'issue de perquisitions à leurs domiciles et furent ensuite placés en détention provisoire au motif que de forts soupçons pesaient sur eux et que des éléments à charge avaient été saisis dans le cadre de l'enquête sur l'organisation Ergenekon¹. Le parquet accusait M. Şener et M. Şık devant la cour d'assises d'avoir apporté aide et assistance à cette organisation en participant ou en prêtant la main à la rédaction de deux livres qui reprochaient au gouvernement d'avoir favorisé l'infiltration d'islamistes dans l'appareil d'Etat. Ces livres insinuaient également que le procès Ergenekon avait été détourné de son but par ces mêmes responsables islamistes qui cherchaient à étouffer l'opposition au gouvernement. Les actions pénales engagées contre les requérants sont à l'heure actuelle toujours pendantes.

M. Şener invoque l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), se plaignant d'une arrestation sans preuves et de longs interrogatoires à répétition l'ayant privé de sommeil. Les deux requérants, invoquant les articles 5 §§ 2, 3 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté / droit à un examen à bref délai de la régularité de la détention), se plaignent que les décisions relatives à leurs détentions provisoires n'étaient pas concrètement motivées et allèguent qu'ils n'ont pu contester la régularité de ces détentions, n'ayant pas été informés des éléments de preuve à leur encontre en raison du refus des autorités de les laisser accéder à leurs dossiers pour cause de confidentialité. Ils invoquent enfin l'article 10 (liberté d'expression), se plaignant notamment de poursuites à leur égard pour avoir assisté à la rédaction de deux livres critiquant les agissements des organes

¹ En 2007 le parquet d'Istanbul avait ouvert une enquête pénale contre les membres présumés de cette organisation, ainsi que contre des gradés de l'armée, des membres des services de renseignement, des hommes d'affaires, des politiciens et des journalistes, tous soupçonnés d'être impliqués dans l'organisation d'un coup d'Etat militaire.

étatiques. Ils ajoutent que leur détention et les investigations qui ont été menées les ont empêchés d'exercer leur profession de journalistes d'investigation et les ont obligés à s'autocensurer dans leur pratique professionnelle.

Yerli c. Turquie (n° 59177/10)

L'affaire porte sur des allégations de mauvais traitements policiers.

Le requérant, Mehmet Yerli, est un ressortissant turc né en 1982 et résidant à Adana (Turquie).

Il affirme avoir été arrêté par des policiers le 5 juillet 2001 alors qu'il vendait des CD sur un stand de rue et avoir subi de mauvais traitements dans le commissariat où il fut conduit par la suite. Le Gouvernement conteste cette version des faits, soutenant pour sa part que les policiers mis en cause avaient reçu une plainte concernant des CD endommagés et qu'ils s'étaient bornés à se rendre au stand tenu par l'intéressé sans procéder à l'arrestation de celui-ci. Le requérant porta plainte contre l'un des policiers qu'il accusait de mauvais traitements, alléguant en particulier que celui-ci lui avait porté un coup de poing qui lui avait perforé le tympan. Le policier mis en cause fut par la suite inculpé et renvoyé en jugement. Toutefois, les poursuites dirigées contre lui furent classées sans suite en février 2010 pour cause de prescription.

Invoquant notamment les articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), le requérant se plaint d'avoir été détenu par la police sans explications avant de se voir infliger de mauvais traitements. Sur le terrain de l'article 3, il avance en outre que la procédure pénale qui s'en est suivie s'est étendue sur cinq ans, que cette durée à ses yeux excessive a conduit à la prescription de la procédure en question, qu'il n'a jamais été confronté avec les policiers durant ce laps de temps et qu'il n'a pas eu la possibilité de les identifier.

Yurtsever et autres c. Turquie (n° 22965/10)

Les requérants sont treize ressortissants turcs², nés entre 1946 et 1988, et résidant dans différentes villes de Turquie et d'Allemagne. L'affaire concerne le décès de leur proche Metin Yurtsever en garde à vue.

Le 19 novembre 1998, Metin Yurtsever fut arrêté par des policiers dépendant de la direction de la lutte contre le terrorisme alors qu'il se trouvait dans les locaux de l'antenne départementale du HADEP (« Parti démocratique du peuple », gauche prokurde) à Kocaeli, dans l'ouest de la Turquie. Ce jour-là, de nombreuses manifestations avaient été organisées dans différentes villes en Turquie à la suite de l'arrestation en Italie d'Abdullah Öcalan, chef de l'organisation illégale armée PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan). Les policiers firent usage de la force lors de l'arrestation de Metin Yurtsever, confrontés selon eux à la résistance des personnes se trouvant dans lesdits locaux. Le requérant fut placé en garde à vue le même jour. Le lendemain, se plaignant de douleurs, il demanda à être emmené à l'hôpital où il subit une opération pour une thrombose de l'aorte abdominale au cours de laquelle il décéda. Un rapport médical établit que son décès résultait d'une complication de sa maladie cardiovasculaire survenue à la suite d'un trauma général du corps et du thorax et qu'il existait un lien de causalité entre l'arrestation de Metin Yurtsever et son décès.

Le parquet de Kocaeli ouvrit une enquête en décembre 1998, à l'issue de laquelle une procédure pénale fut engagée contre seize policiers impliqués dans l'incident. Le procès fut mené à huis clos. Le 26 décembre 2013 la cour d'assises prononça l'acquittement des accusés au bénéfice du doute.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), les requérants allèguent principalement que leur proche Metin Yurtsever est mort en garde à vue à la suite de coups assénés par des policiers pendant son

² İsalet Yurtsever, Duygu Yurtsever, Diba Yurtsever, Gülnur Yurtsever, Kadriye Yurtsever, Selamet Yurtsever, Sadiye Yurtsever, Semra Yurtsever, Emine Yurtsever, Tarkan Yurtsever, Özden Yurtsever, Aylin Yurtsever et Türkan Sümerkan.

arrestation et sa garde à vue. Sous l'angle des articles 6 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et 13 (droit à un recours effectif), ils dénoncent également la lenteur de la procédure et l'ineffectivité des voies de recours internes.

Affaires répétitives

Les affaires suivantes soulèvent des questions qui ont déjà été soumises à la Cour auparavant.

Milinković c. Bosnie-Herzégovine (n° 21175/13)

Mišković c. Bosnie-Herzégovine (n° 7194/12)

Ces affaires portent sur la non-exécution par les autorités internes de décisions de justice définitives rendues en faveur des requérants. Ceux-ci invoquent l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

Affaire de durée de procédure

Dans l'affaire suivante, les requérants se plaignent notamment de la durée excessive d'une procédure ne relevant pas du droit pénal.

Benkő et Soós c. Hongrie (n° 17596/12)

Jeudi 10 juillet 2014

[Axel Springer AG c. Allemagne](#) (n° 2) (n° 48311/10)

La requérante, Axel Springer AG est une société anonyme dont le siège est à Hambourg. Elle édite entre autres le quotidien à grand tirage Bild. L'affaire concerne un article paru dans Bild portant sur la nomination de Gerhard Schröder au poste de président du conseil d'administration d'un consortium gazier germano-russe, très peu de temps après la cessation de ses fonctions de chancelier fédéral.

A la suite d'une défaite électorale de son parti en mai 2005, M. Schröder annonça la tenue d'élections législatives anticipées. Celles-ci ne pouvant avoir lieu qu'après la dissolution du parlement allemand et à l'issue de l'échec d'une motion de confiance du chancelier fédéral, le chancelier Schröder posa la question de confiance et la perdit. Cette manière d'obtenir la dissolution du parlement donna lieu à des discussions en public et parmi les députés. Le 9 décembre 2005 fut publiée l'annonce que M. Schröder avait été nommé président du consortium germano-russe NEGP dont l'objectif était de construire un gazoduc pour acheminer du gaz russe vers l'Europe de l'Ouest. L'accord sur la conception du gazoduc avait été signé en avril 2005, en présence de M. Schröder et du président russe Vladimir Poutine et la signature même du contrat avait eu lieu le 8 septembre 2005, également en présence de MM. Schröder et Poutine et dix jours avant les élections anticipées.

L'article publié le 12 décembre 2005 par Bild soulevait la question de savoir si et dans quelle mesure M. Schröder avait profité des décisions politiques qu'il avait prises en tant que chancelier pour obtenir ce poste. M. Schröder saisit le tribunal d'une demande tendant à interdire toute nouvelle publication d'un passage particulier de l'article qui posait la question de savoir si M. Schröder avait voulu se défaire de sa fonction de chancelier fédéral en raison du poste qu'on lui avait proposé dans le consortium. Les tribunaux lui donnèrent raison et la société Axel Springer AG fit l'objet d'une interdiction de toute nouvelle publication du passage litigieux.

La requérante allègue une violation de son droit à la liberté d'expression tel que prévu par l'article 10.

Marčan c. Croatie (n° 40820/12)

L'affaire porte sur le manque d'équité allégué d'une procédure contraventionnelle.

Le requérant, Goran Marčan, est un ressortissant croate né en 1967 et résidant à Rijeka (Croatie).

Il se plaint d'une procédure contraventionnelle sommaire à l'issue de laquelle il fut condamné en novembre 2011 à une amende pour dépassement dangereux d'un véhicule et conduite d'un véhicule équipé de pneus non conformes. Son recours constitutionnel fut déclaré irrecevable en mai 2012.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 c) et d) (droit à un procès équitable / droit à l'assistance d'un défenseur de son choix / droit d'obtenir la convocation et l'interrogatoire de témoins), le requérant se plaint du manque d'équité de la procédure dont il a fait l'objet, alléguant qu'il n'a pas pu se défendre lui-même ni examiner et faire examiner les preuves à charge dans le cadre d'un débat contradictoire.

Statileo c. Croatie (n° 12027/10)

L'affaire porte sur une loi portant réforme du secteur du logement en Croatie adoptée en 1996.

Le requérant, Sergej Statileo, aujourd'hui décédé, était un ressortissant croate né en 1952 et résidant à Split (Croatie). Après son décès, survenu en février 2011, son héritier, Boris Filičić, a maintenu la requête.

M. Statileo était propriétaire d'un appartement sis à Split. Occupé depuis 1955 par P.A., un locataire, l'appartement en question fut attribué en 1973 à un autre locataire, I.T. Les deux locataires s'étaient vu accorder le droit d'y habiter par les autorités communistes sous le régime du bail d'habitation spécialement protégé. À la suite de l'entrée en vigueur, en novembre 1996, de la loi sur les baux d'appartement, tous les baux spécialement protégés portant sur des appartements privés furent transformés en baux contractuels à durée indéterminée. M. Statileo ayant refusé de consentir un bail à I.T., celui-ci exerça contre lui en mai 1997 une action civile tendant à la fixation d'un loyer plafonné. En septembre 2002, le tribunal municipal de Split enjoignit à l'intéressé de conclure un bail avec I.T. et fixa le loyer mensuel à 102,14 kunas croates (soit environ 14 euros à l'époque pertinente). L'appel interjeté par M. Statileo fut rejeté, de même que le recours constitutionnel qu'il exerça par la suite.

Invoquant l'article 1 du Protocole n°1 (protection de la propriété) et l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), l'héritier de M. Statileo se plaint de ne pouvoir utiliser ou vendre son appartement, le louer à la personne de son choix ou fixer un loyer correspondant à la valeur locative marchande de ce bien. Il produit des pièces démontrant que le loyer plafonné de son appartement est 25 fois inférieur à la valeur locative marchande de celui-ci.

Milhau c. France (n° 4944/11)

Le requérant, Bernard Milhau, est un ressortissant français né en 1935 et résidant à Valbonne (France). Il se maria avec D.P. en 1970 sous le régime de la séparation de biens. Ils divorcèrent en 2002. L'affaire concerne uniquement la question de la modalité d'exécution de la prestation compensatoire accordée à l'ex-épouse du requérant dans le cadre de leur divorce, le juge ayant décidé, à ce titre et comme le lui permettait le code civil, du versement de la prestation compensatoire par la cession forcée d'une villa appartenant en propre au requérant.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), M. Milhau se plaint de ce que le juge du divorce lui a imposé, au titre du paiement de la prestation compensatoire accordée à son épouse, l'abandon de ses droits de propriété sur un bien immobilier lui appartenant en propre qu'il souhaitait conserver, sans possibilité pour lui de s'acquitter de cette dette par un autre moyen à sa disposition compte tenu de son patrimoine. Il invoque également l'article 6 § 1 (droit à un procès

équitable / droit d'accès à un tribunal), se plaignant du refus opposé à sa demande de réouverture de l'instruction de son pourvoi en cassation.

[Mugenzi c. France \(n° 52701/09\)](#)

[Tanda-Muzinga c. France \(n° 2260/10\)](#)

[Senigo Longue et autres c. France \(n° 19113/09\)](#)

Le requérant dans la première affaire, Japhet Mugenzi, est un ressortissant rwandais né en 1950 et résidant à Rouen (France). Le requérant dans la seconde affaire, Deo Tanda-Muzinga, est un ressortissant congolais né en 1970 et résidant à Vénissieux (France). Les trois affaires concernent les difficultés rencontrées par les requérants pour obtenir la délivrance de visas à leurs enfants afin de réaliser le regroupement familial.

Dans les deux premières affaires, les requérants obtinrent le statut de réfugié et présentèrent une demande de regroupement familial respectivement en mars 2003 et juin 2007 pour pouvoir vivre avec leurs enfants qui se trouvaient respectivement au Kenya et au Cameroun. Bien qu'une reconnaissance de principe du regroupement familial leur ait été accordée, ils se virent opposer le refus des autorités consulaires quant à la délivrance de visas pour leurs enfants en raison de difficultés à établir l'état civil de ces derniers. Dans le cas de M. Mugenzi, l'âge de ses deux fils était en question, et, dans le cas de M. Tanda-Muzinga, l'authenticité de l'acte de naissance d'une de ses filles. Les nombreuses démarches et recours des requérants durèrent plusieurs années et continuèrent à se heurter au refus des autorités. Les fils de M. Mugenzi finirent par quitter le Kenya pour partir respectivement en Belgique et aux Pays Bas, puis en France pour le second d'entre eux. Quant aux enfants de M. Tanda-Muzinga, leurs visas furent finalement accordés après l'introduction de la requête de leur père auprès de la Cour européenne des droits de l'homme le 29 décembre 2009.

Les requérants dans la troisième affaire sont Teclaire Senigo Longue (épouse Rivet), René Mboum et Léopoldine Tahagnam Bissa, ressortissants camerounais nés respectivement en 1967, 1990, et 1995. M^{me} Longue (épouse Rivet) réside régulièrement en France depuis octobre 2005 en qualité de conjoint de Français. Elle obtint la nationalité française en novembre 2010. En mai 2007, elle présenta une demande de regroupement familial afin que ses deux enfants restés au Cameroun puissent la rejoindre en France. Bien qu'acceptée dans son principe, cette demande fut ensuite refusée au motif que les actes de naissance de ses enfants n'étaient pas authentiques. Mme Senigo Longue fut déboutée de tous ses recours. Après l'introduction de sa requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme le 9 avril 2009, des visas furent délivrés à ses enfants, sans explication particulière ni élément nouveau.

L'ensemble des requérants, invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), allèguent que le refus des autorités consulaires de délivrer des visas aux enfants en vue du regroupement familial a porté atteinte à leur droit au respect de leur vie familiale.

[M.S. c. Russie \(n° 8589/08\)](#)

Dans cette affaire, un détenu se plaint des conditions de transport épouvantables qu'il dit avoir subies et du caractère inadéquat des soins médicaux qui lui ont été administrés.

Le requérant, M.S., est un ressortissant russe né en 1980. Il purge actuellement une peine de dix ans d'emprisonnement en République de Mordovie (Russie) après avoir été condamné pour trafic de stupéfiants en avril 2008.

L'intéressé allègue avoir été transporté dans des conditions épouvantables entre la maison d'arrêt et le tribunal pour assister aux audiences tenues dans son procès en 2007 et en 2008, ainsi que pendant son transfert, effectué en mai 2008, de la maison d'arrêt au pénitencier où il purge sa peine. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), il allègue notamment qu'il a été enfermé dans un espace extrêmement exigü dans les fourgons pénitentiaires

qui l'ont conduit une trentaine de fois en cinq mois vers le tribunal, et que le train dans lequel il a voyagé pendant quinze heures vers le pénitencier était bondé. Sur le terrain de l'article 13 (droit à un recours effectif), il se plaint de ne pas avoir disposé d'un recours effectif qui lui eût permis de faire valoir ses griefs portant sur ses conditions de transport.

Sous l'angle de l'article 3, le requérant, qui est séropositif, allègue également avoir contracté plusieurs maladies, notamment la tuberculose, parce que les autorités de la maison d'arrêt de Moscou où il a été incarcéré et celles des pénitenciers de la République de Mordovie où on l'a envoyé purger sa peine n'ont pas surveillé et traité correctement sa séropositivité.

Enfin, sur le terrain de l'article 34 (droit de recours individuel), le requérant soutient que les autorités du pénitencier dans lequel il a été incarcéré en 2011 et 2012 n'ont pas expédié certaines des lettres qu'il avait adressées à la Cour européenne des droits de l'homme.

[Rakhimov c. Russie \(n° 50552/13\)](#)

Le requérant, Nabi Rakhimov, est un ressortissant Ouzbek né en 1971. L'affaire porte sur la procédure de renvoi de la Russie vers l'Ouzbékistan dont il fait l'objet.

Arrivé en Russie en 1999, le requérant s'installa à Moscou. Recherché par les autorités ouzbèkes qui le soupçonnaient d'être un extrémiste religieux membre de Hizb ut-Tahrir, une organisation islamique internationale interdite en Russie, il fut arrêté en avril 2013. Il fut placé sous écrou extraditionnel, puis relâché le 30 juillet 2013 sur le fondement d'une décision de refus d'extradition prise par le ministère public le 24 juillet 2013 au motif que les poursuites pénales dont il faisait l'objet étaient prescrites. Il fut derechef arrêté dès sa sortie de la maison d'arrêt et placé en détention dans l'attente d'une mesure administrative de renvoi. A l'issue de la procédure administrative de renvoi, les juridictions russes le reconnurent coupable d'infraction au droit des étrangers. Cette décision fut confirmée en dernier ressort en septembre 2013. Toutefois, en août 2013, le renvoi du requérant fut suspendu en application d'une mesure provisoire adoptée par la Cour européenne des droits de l'homme sur le fondement de l'article 39 du règlement de la Cour et invitant le gouvernement russe à ne pas expulser l'intéressé pour la durée de la procédure suivie devant elle. Entre-temps, le requérant avait demandé l'asile en Russie. La procédure d'asile est toujours pendante.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), le requérant allègue que son extradition ou son expulsion vers l'Ouzbékistan l'exposerait à un risque réel de persécution par les autorités ouzbèkes, à qui il reproche de recourir systématiquement à la torture et d'infliger des sévices aux détenus, surtout s'ils sont accusés d'extrémisme religieux. Sous l'angle du même article, il allègue avoir été détenu dans des conditions inhumaines et dégradantes du 30 juillet (date de sa seconde arrestation) au 6 août 2013 dans un commissariat de Moscou, où il aurait été incarcéré dans une cellule surpeuplée conçue pour des détentions de quelques heures seulement. Sur le terrain de l'article 13 (droit à un recours effectif), il allègue que les autorités administratives et judiciaires n'ont pas examiné de manière sérieuse ses arguments relatifs aux mauvais traitements qu'il risquait de subir en Ouzbékistan, en voulant pour preuve qu'elles ont confirmé l'arrêt d'expulsion qui le visait sans attendre l'issue de la procédure d'asile, et se plaint de ne pas avoir disposé d'un recours interne effectif qui lui eût permis de faire valoir ses griefs relatifs à ses conditions de détention. Invoquant l'article 5 §§ 1 f) (droit à la liberté et à la sûreté), il dénonce l'illégalité de son incarcération sous écrou extraditionnel du 24 au 30 juillet 2013 et de la détention qu'il subit depuis le 31 juillet 2013 dans l'attente de son renvoi. Enfin, sous l'angle de l'article 5 § 4 (droit à voir un tribunal statuer à bref délai sur la légalité de sa détention), il soutient qu'il n'a pu obtenir un contrôle judiciaire effectif de sa détention dans l'attente de son renvoi.

Buglov c. Ukraine (n° 28825/02)

L'affaire porte principalement sur des allégations de mauvais traitements en garde à vue et de mauvaises conditions de détention.

Le requérant, Aleksandr Buglov, est un ressortissant ukrainien né en 1968. Il purge actuellement une peine de réclusion à perpétuité pour meurtre et vol.

Soupçonné d'être impliqué dans une série de meurtres et de vols, le requérant fut arrêté en janvier 2000. Il fut placé en détention provisoire jusqu'à son procès, qui se tint en décembre 2002, à l'issue duquel il fut reconnu coupable des faits qui lui étaient reprochés et condamné à la réclusion à perpétuité.

Le requérant allègue avoir subi de graves sévices pendant sa garde à vue et se plaint de la durée, à ses yeux excessive, de sa détention provisoire ainsi que des conditions dans lesquelles elle s'est déroulée, qu'il juge inhumaines et dégradantes, dénonçant en particulier la surpopulation carcérale. Il invoque les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté). Sur le terrain de l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable / droit à l'assistance d'un défenseur de son choix / droit d'obtenir la convocation et l'interrogatoire de témoins), il soutient que son procès a été inéquitable, se plaignant en particulier de ne pas avoir eu accès à un avocat lors de la phase initiale de l'enquête et dénonçant le refus du tribunal d'entendre des témoins qui auraient pu prouver son innocence. Enfin, sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et de la correspondance), il se plaint du contrôle exercé par l'administration pénitentiaire sur sa correspondance avec la Cour européenne des droits de l'homme et affirme avoir été placé en cellule disciplinaire parce qu'il avait adressé sans autorisation à des autorités pénitentiaires hiérarchiquement supérieures des lettres dénonçant ses conditions de détention.

Affaires répétitives

Les affaires suivantes soulèvent des questions qui ont déjà été soumises à la Cour auparavant.

Lemo et autres c. Croatie (n°s 3925/10, 3955/10, 3974/10, 4009/10, 4054/10, 4128/10, 4132/10, et 4133/10)

Les requérants sont huit ressortissants croates qui, à l'époque de l'ex-Yougoslavie, travaillaient dans une entreprise publique et s'étaient à ce titre vu attribuer des logements publics dans les années 70. Dans les années 90, après la privatisation de leur entreprise, ils tentèrent d'acquérir les logements en question dans les conditions prévues par la loi sur la vente à leurs locataires d'appartements loués dans le cadre de baux spécialement protégés nouvellement adoptée, tandis que leur entreprise essayait de les en expulser. Cette dernière ayant obtenu gain de cause, les requérants furent expulsés en 2010. Invoquant notamment l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile), les requérants se plaignent des décisions des tribunaux internes ordonnant leur expulsion.

Beseda c. Russie (n° 45497/04)

Le requérant, un militaire, se plaint de l'inexécution prolongée de trois décisions de justice rendues en sa faveur contre son unité et ordonnant le paiement d'allocations en souffrance et d'indemnités, ainsi que de l'absence de recours interne effectif qui lui eût permis de faire valoir ses griefs. Il invoque l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et l'article 13 (droit à un recours effectif).

Lukinykh c. Russie (n° 34822/04)

La requérante se plaint de l'inexécution d'un jugement définitif rendu en sa faveur par lequel elle s'est vu accorder une indemnité correspondant à la valeur d'un véhicule qu'elle avait acquis grâce à

un plan d'épargne public spécial mais dont elle n'avait jamais reçu livraison, ainsi que de l'absence de recours interne effectif qui lui eût permis de faire valoir ses griefs. Elle invoque l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et l'article 13 (droit à un recours effectif).

Oleg Zhuravlev c. Russie (n° 50149/11)

Le requérant, aujourd'hui décédé, avait été reconnu coupable de corruption et d'abus de pouvoir. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), il se plaignait de ses conditions de détention.

Yakovleva c. Russie (n° 43166/04)

La requérante se plaint de l'annulation, prononcée à l'issue d'un recours en révision, d'un jugement interne définitif qui avait conclu à l'illégalité d'une baisse unilatérale du taux d'intérêt applicable à un compte d'épargne appartenant à sa sœur décidée par la caisse d'épargne de la Fédération de Russie et qui avait ordonné à cette banque de recalculer les intérêts dus au taux initialement convenu. Elle invoque l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable).

Affaires de durée de procédure

Dans les affaires suivantes, les requérants se plaignent notamment de la durée excessive de procédures civiles.

Stöttinger c. Autriche (n° 63463/09)

Culi c. Croatie (n° 29481/13)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.